

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère du logement et de l'égalité  
des territoires

**PROJET de DECRET**

**modifiant le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 portant création de l'Etablissement  
public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

NOR : ETL1402980D

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre du logement et de l'égalité des territoires,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1607 ter ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 143-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 321-1 à L. 321-13, R.\* 321-1 à R.\* 321-6, R.\* 321-8 à R.\* 321-13, R.\* 321-15 à R.\* 321-19 et R.\* 321-21 à R.\* 321-22 ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'Etat et à l'agence foncière et technique de la région parisienne, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 25 octobre 2013 ;

Vu l'avis du conseil général du Vaucluse en date du 25 novembre 2013 ;

Vu l'avis du conseil général des Alpes de Haute-Provence en date du 8 octobre 2013 ;

Vu l'avis du conseil général des Alpes-Maritimes en date du 7 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la commune d'Istres en date du 3 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la commune de Draguignan en date du 10 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la commune de Martigues en date du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la commune de la Seyne-sur-Mer en date du 22 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la commune de Gap en date du 8 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la commune de Miramas en date du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la commune d'Hyères-les-palmiers en date du 22 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la commune d'Arles en date du 26 novembre 2013 ;

Vu la saisine du conseil général des Hautes-Alpes en date du 2 septembre 2013 ;

Vu la saisine du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 2 septembre 2013 ;

Vu la saisine du conseil général du Var en date du 2 septembre 2013 ;

Vu la saisine de la communauté urbaine de Marseille-Provence-Métropole en date du 2 septembre 2013 ;

Vu la saisine de la Métropole de Nice Côte d'Azur en date du 2 septembre 2013 ;

Vu la saisine de la commune de Manosque en date du 2 septembre 2013 ;

Vu la saisine de la commune du Cannet en date du 2 septembre 2013 ;

Vu la saisine de la commune de Cannes en date du 2 septembre 2013 ;

Vu la saisine de la commune d'Antibes en date du 2 septembre 2013 ;

Vu la saisine de la commune de Grasse en date du 2 septembre 2013 ;

Vu la lettre de saisine de la commune de Mandelieu-la-Napoule en date du 2 septembre 2013 ;

Vu la saisine de la commune de Menton en date du 2 septembre 2013 ;

Vu la saisine de la commune de Vallauris en date du 2 septembre 2013 ;

Vu la saisine de la commune d'Aix en Provence en date du 2 septembre 2013 ;

Vu la saisine de la commune d'Aubagne en date du 2 septembre 2013 ;

Vu la saisine de la commune de Gardanne en date du 2 septembre 2013 ;

Vu la saisine de la commune de Salon de Provence en date du 2 septembre 2013 ;

Vu la saisine de la commune de Vitrolles en date du 2 septembre 2013 ;

Vu la saisine de la commune de Fréjus en date du 2 septembre 2013 ;

Vu la saisine de la commune de La Garde en date du 2 septembre 2013 ;

Vu la saisine de la commune de Saint Raphaël en date du 2 septembre 2013 ;

Vu la saisine de la commune de Six Fours les Plages en date du 2 septembre 2013 ;

Vu la saisine de la commune de Toulon en date du 2 septembre 2013 ;

Vu la saisine de la commune de La Valette du Var en date du 2 septembre 2013 ;

Vu la saisine la commune d'Orange en date du 2 septembre 2013 ;

Vu la saisine de la commune de Cavaillon en date du 2 septembre 2013 ;

Vu la saisine la commune d'Avignon en date du 2 septembre 2013 ;

Vu la saisine de la commune de Carpentras en date du 2 septembre 2013 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le décret du 20 décembre 2001 susvisé est modifié comme suit :

I.- Les articles 1 à 11 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.1.-* L'établissement public foncier de l'Etat dénommé établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est compétent sur l'ensemble du territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. »

« *Art.2.-* Conformément aux dispositions de l'article L.321-1 du code de l'urbanisme, l'établissement est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, participer à leur financement.

Ces missions peuvent être réalisées par l'établissement public foncier soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux. Pour les opérations passées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics, ces conventions prévoient obligatoirement le rachat des biens dans un délai déterminé et, le cas échéant, la garantie de l'emprunt souscrit.

« Lorsqu'il intervient au titre de la préservation des espaces naturels et agricoles, l'Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur coopère avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Provence-Alpes-Côte d'Azur et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, dans le cadre de conventions. »

Il est compétent pour achever les opérations d'aménagement et les travaux d'équipements décidés par délibération et autorisés par l'autorité de contrôle avant le 8 septembre 2011. »

« Art.3.- Les activités de l'établissement s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'interventions prévu aux articles L. 321-5 et suivants du code de l'urbanisme, élaboré, approuvé et mis en œuvre conformément aux dispositions des articles R.\* 321-13, R.\* 321-15 et R.\* 321-16 du même code. »

« Art.4.- Pour la réalisation des missions mentionnées à l'article 2, l'établissement peut recourir aux procédures mentionnées à l'article L. 321- 4 du code de l'urbanisme, qu'il s'agisse du recours à l'expropriation ou de l'exercice des droits de préemption et de priorité. Il dispose également du droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime. »

« Art. 4-1. - L'établissement est habilité à créer des filiales et à acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de ses missions, conformément aux dispositions des articles L. 321-3, R.\* 321-18 et du III de l'article R.\* 321-1 du code de l'urbanisme. En application de l'article 3 du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat, les entreprises et organismes dans lesquels l'établissement détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital sont soumis au contrôle économique et financier. »

« Art.5.- L'établissement public est administré par un conseil d'administration de trente-quatre membres dotés chacun d'un suppléant conformément aux dispositions de l'article R.\* 321-4 du code de l'urbanisme. »

Il est composé de :

1° Trente représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

a) Six représentants de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur désignés par son organe délibérant ;

b) Douze représentants des départements désignés par chaque organe délibérant, à raison de :

- deux représentants du département de Haute-Provence ;
- deux représentants du département des Hautes-Alpes ;
- deux représentants du département des Alpes-Maritimes ;
- deux représentants du département des Bouches-du-Rhône ;
- deux représentants du département du Var ;
- deux représentants du département du Vaucluse ;

c) Neuf représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants, désignés par chaque organe délibérant, à raison de :

- un pour la communauté urbaine de Marseille-Provence-Métropole ;
- un pour la métropole de Nice - Côte d'Azur ;
- un pour la communauté d'agglomération de Toulon-Provence-Méditerranée ;
- un pour la communauté d'agglomération du Pays d'Aix ;
- un pour la communauté d'agglomération du Grand Avignon ;
- un pour la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis ;
- un pour la communauté d'agglomération de Salon-Etang de Berre -Durance ;
- un pour la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne ;

- un pour la communauté d'agglomération de Draguignan ;

d) Trois représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés au 1° du présent article, désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme ;

Cette désignation devra assurer une répartition de sièges telle que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposent au moins de deux représentants au conseil d'administration.

2° Quatre représentants de l'Etat :

- un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ;
- un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ;
- un représentant désigné par le ministre chargé du logement ;
- un représentant désigné par le ministre chargé du budget.

Quatre personnalités socioprofessionnelles, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative :

- un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie;
- un représentant de la chambre régionale d'agriculture;
- un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;
- un représentant du conseil économique, social et environnemental régional.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent également de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publie par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son installation. »

« Art.5-1.- L'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme est réunie par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui en fixe le règlement. »

« Art.6.- Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans. Leurs fonctions cessent avec le mandat électif dont ils sont investis. Le mandat de membre du conseil d'administration est renouvelable.

Ils sont tenus au respect des prescriptions de l'article R.\* 321-5 du code de l'urbanisme. »

« Art.7.- Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée de six ans, son président issu du collège des représentants du conseil régional et deux vice-présidents.

Les vice-présidents sont répartis de la façon suivante :

- un représentant des conseils généraux
- un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les vice-présidents suppléent, dans l'ordre de leur élection, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le conseil d'administration désigne également trois représentants de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, six représentants des départements, trois représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés à l'article 5 qui avec le président, les vice-présidents et deux représentants de l'Etat désignés par les membres de ce collège en leur sein, constituent le bureau. »

« Art.8.- Le conseil d'administration est réuni et délibère conformément aux dispositions de l'article R.\* 321-3 du code de l'urbanisme.

Ses procès-verbaux et délibérations sont adressés au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ils le sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.

Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil, au moins dix jours francs à l'avance.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres participe à la séance ou est représentée. Quand, après une première convocation régulière, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle.

Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale prévue à l'article 1607 ter du code général des impôts.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. »

« Art. 9. - Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

« A cet effet, notamment :

- « 1° Il définit l'orientation de la politique de l'établissement et approuve le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ;
- « 2° Il fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement ;
- « 3° Il approuve le budget ;
- « 4° Il autorise les emprunts ;
- « 5° Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ;
- « 6° Il approuve les conventions mentionnées à l'article 2 ;
- « 7° Il décide des créations de filiales et des acquisitions de participation ;
- « 8° Il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général ;
- « 9° Il approuve les transactions ;

« 10° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ;

« 11° Il fixe la domiciliation du siège ;

« Dans les conditions qu'il détermine, il peut déléguer au bureau ses pouvoirs sous réserve des dispositions de l'article R.\* 321-6 du code de l'urbanisme et à l'exception de ceux du 7° ci-dessus.

« Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° ci-dessus.

« En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint ainsi que l'exercice des droits de préemption et de priorité mentionnés à l'article 4. »

« Art.10.- Le bureau règle toutes les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration dans la limite des délégations qui lui sont accordées.

Les procès-verbaux et délibérations de ses réunions sont adressés au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Le président du bureau peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile. »

« Art.11.- Le directeur général de l'établissement public est nommé dans les conditions prévues par l'article R.\* 321-8 du code de l'urbanisme.

Ses compétences et les modalités de leur exercice sont celles précisées aux articles R.\* 321-9 à R.\* 321-12 du même code. »

II. - L'article 14 est ainsi modifié :

1° Au 2°, sont ajoutés après le mot « participations » les mots suivants : « apportés par l'Union Européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les sociétés nationales, ainsi que par toutes personnes publiques ou privées intéressées. »

2° Au 5°, le mot « vente » est remplacé par le mot « cession ».

3° Au 6°, le mot « nets » est supprimé.

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « 9° Toutes ressources autorisées par les lois et règlements ».

III.- L'article 15 est abrogé.

IV. - L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.16.- Le contrôle de l'Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur est exercé par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les dispositions des I et III de l'article R.\* 321-18 et I à III de l'article R.\* 321-19 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur. »

## Article 2

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre du logement et de l'égalité des territoires, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait le,

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes publics

Michel SAPIN

La ministre du logement et de  
l'égalité des territoires

Sylvia PINEL

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

Le secrétaire d'Etat au budget

Christian ECKERT